

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/09/2016036420/justel>

Dossier numéro : 2016-09-09/03

Titre

9 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant des dispositions nationales complémentaires de conservation et de gestion des ressources de pêche et de contrôle à l'égard des activités de pêche

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-06-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-09-2016 page : 63922

Entrée en vigueur : 01-10-2016

Table des matières

Art. 1-6, 6/1, 7-12

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° longueur de la perche : la longueur totale de la perche, mesurée entre ses extrémités, y compris tous les éléments qui s'y rattachent ;

2° TAC : total admissible des captures ;

[1](#) 2° /1 règlement (CE) n° 1224/2009 le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ; [1](#)

[1](#) 2° /2 règlement (UE) 2019/1241 : le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ; [1](#)

3° licence de pêche : la licence de pêche telle que visée à l'article 1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques ;

4° zone de 3 milles marins à partir de la côte : la zone mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales de la Belgique.

(1) <AGF 2022-04-22/12, art. 1, 003; En vigueur : 10-07-2022>

[Art. 2.](#) § 1. Les bateaux belges qui ne disposent pas d'une licence de pêche et dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 8 mètres et qui sont équipés pour la pêche aux chaluts, peuvent être seulement équipés pour la pêche aux crevettes aux dispositions [1](#) règlement (UE) 2019/1241 [1](#), d'un chalut à perche dont la longueur de la perche ne peut dépasser 3 mètres ou d'un chalut à panneaux dont la longueur de la ralingue supérieure, y compris les cordages et les câbles, ne peut dépasser 4,5 mètres, mesurée à partir du côté intérieur d'un panneau jusqu'au côté intérieur de l'autre panneau. La perche du chalut à perche doit être

composée d'une seule pièce et ne peut pas être allongeable.

Les bateaux belges qui ne disposent pas d'une licence de pêche et dont la longueur hors tout est supérieure à 8 mètres et qui sont équipés pour la pêche aux chaluts, peuvent être seulement équipés pour la pêche aux crevettes aux dispositions du [1 règlement (UE) 2019/1241]1, d'un chalut à panneaux dont la longueur de la ralingue supérieure, y compris les cordages et les câbles, ne peut dépasser 4,5 mètres, mesurée à partir du côté intérieur d'un panneau jusqu'au côté intérieur de l'autre panneau.

La longueur maximale de la ralingue supérieure est fixée à 10 mètres pour les bateaux qui sont uniquement utilisés dans la pêche touristique à la crevette et qui disposent d'un certificat de conformité délivré par le Service Contrôle de la Navigation de la Direction Générale Navigation du SPF Mobilité et d'une licence spéciale délivrée par le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche. Le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions définit les critères pour l'obtention de telle licence spéciale.

Il est interdit de détenir à bord des chaluts jumeaux ainsi que des filets munis de tambours aussi bien pour la pêche aux chaluts à perche que pour la pêche aux chaluts à panneaux.

§ 2. Le § 1er ne s'applique pas aux bateaux de la flotte belge des pêcheurs de l'Escaut. Il leur est toutefois interdit de détenir des filets à bord en dehors de leur zone de pêche.

(1)<AGF 2022-04-22/12, art. 2, 003; En vigueur : 10-07-2022>

Art. 3. A l'intérieur de la minque où a lieu le premier débarquement et après triage, le propriétaire du bateau de pêche ou son délégué doit mentionner sur chaque caisse ou benne de produits de la pêche maritime disponible, à vendre ou à livrer [1 la lettre et le numéro du bateau de pêche ou l'équivalent électronique]1 duquel ont été débarqué ces produits.

Si le débarquement des produits de la pêche maritime n'est pas immédiatement suivi par le triage et la vente, [1 la lettre et le numéro du bateau de pêche ou l'équivalent électronique]1 doivent être mentionnés tout de suite après le débarquement sur chaque caisse ou benne.

[1 Jusqu'à la première vente des produits de la pêche maritime visés à l'article 60 du règlement (CE) n° 1224/2009,]1, il est interdit d'exposer à la vente, de vendre, de charger, de transporter ou de livrer une caisse ou benne de produits de la pêche maritime [1 qui n'est pas étiquetée avec la lettre et le numéro du bateau de pêche ou l'équivalent électronique]1.

(1)<AGF 2022-04-22/12, art. 3, 003; En vigueur : 10-07-2022>

Art. 4. Il est interdit aux propriétaires ou utilisateurs de bateaux qui ne disposent pas de la licence de pêche de :
1° pêcher au-delà de la zone de trois milles marins à partir de la côte ;
2° pêcher dans cette zone de trois milles marins des espèces de poissons pour lesquelles il existe, suite à la réglementation CE, un TAC ou un quota, d'avoir ces espèces de poissons à bord ou de les débarquer.

[1 Les interdictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux voyages en mer des bateaux sans permis de pêche si, pendant ces voyages en mer la pêche à la ligne en mer est exercée à l'exclusivité et si ces bateaux n'abritent pas d'engins de pêche autres que les engins de pêche à la ligne non automatisée.]1

[1 Par dérogation à l'alinéa deux, la dispense pour la pêche à la ligne en mer sur TAC ou espèces soumises à des quotas est retirée pour ces espèces dont le quota dans la zone c.i.e.m. IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut a été déclaré épuisé.)1

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 188, 002; En vigueur : 30-12-2018>

Art. 5. § 1. Il est interdit aux propriétaires et utilisateurs de bateaux qui ne disposent pas d'une licence de pêche, de pêcher aux chaluts dans la zone de trois milles marins à partir de la côte, sauf s'il est satisfait aux conditions mentionnées aux alinéas 2 jusqu'à 5.

Les propriétaires ou utilisateurs de bateaux, mentionnés au premier alinéa, dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 8 mètres peuvent seulement pêcher à l'aide d'un chalut à perche dont la longueur de la perche ne peut dépasser 3 mètres ou à l'aide d'un chalut à panneaux dont la longueur de la ralingue supérieure, y compris les cordages et les câbles, ne peut dépasser 4,5 mètres, mesurée à partir du côté intérieur d'un panneau jusqu'au côté intérieur de l'autre panneau. La perche du chalut à perche doit être composée d'une seule pièce et ne peut pas être allongeable.

Les propriétaires ou utilisateurs de bateaux mentionnés au premier alinéa, ayant une longueur hors tout supérieure à 8 mètres, peuvent seulement pêcher à l'aide d'un chalut à panneaux dont la longueur de la ralingue supérieure, y compris les cordages et les câbles, ne peut dépasser 4,5 mètres, mesurée à partir du côté intérieur d'un panneau jusqu'au côté intérieur de l'autre panneau.

La longueur maximale de la ralingue supérieure du chalut à panneaux est fixée à 10 mètres pour les bateaux, qui sont uniquement utilisés dans la pêche touristique à la crevette et qui disposent du certificat de conformité et de la licence spéciale visés à l'article 2, § 1, troisième alinéa.

Il est interdit d'utiliser des chaluts jumeaux ainsi que des filets munis de tambours aussi bien pour la pêche aux chaluts à perche que pour la pêche aux chaluts à panneaux.

La pêche aux chaluts dans les conditions mentionnées aux alinéas 2 jusqu'à 4 n'est autorisée que pour la capture des crevettes, conformément aux conditions [1 de l'article 2, alinéa 2, des articles 7, 10, 11, 12, et des annexes Ire, II et V, du règlement (UE) 2019/1241]1. Les espèces de poissons qui sont l'objet de prises